

En cas de chèque impayé, votre banque vous envoie une lettre d'injonction vous informant de votre interdiction bancaire d'émettre des chèques et de ses conséquences, et vous inscrit au Fichier central des chèques (FCC) géré par la Banque de France.

1. Quelles sont les conséquences d'un chèque rejeté pour défaut de provision ?

Vous êtes "interdit bancaire"

- * Vous n'êtes plus autorisé à émettre des chèques sur l'ensemble de vos comptes et vous devez restituer à votre (vos) banque(s) les formules de chèques en votre possession.
- * Vous êtes inscrit au FCC pendant **cinq ans** à compter de la date du dernier chèque émis sans provision.
- * Toutes les banques dans lesquelles vous disposez d'un compte sont informées de votre interdiction d'émettre des chèques.
- * Les coordonnées de tous vos comptes sont déclarées au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI). Ce fichier peut être consulté par tous les bénéficiaires de chèques (grandes surfaces, commerçants...).

Attention :

- * Les **frais de rejet du chèque**, perçus par la banque, sont à votre charge. Ils sont plafonnés à 30 euros pour tout chèque rejeté d'un montant inférieur à 50 euros.
- * Seule la **régularisation**, à tout moment, de tous les incidents de paiement sur chacun de vos comptes entraîne votre radiation du FCC.

2. Quel est le contenu du Fichier central des chèques ?

Le Fichier central des chèques recense :

- les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une **interdiction bancaire** d'émettre des chèques avec les incidents de paiement sur chèques y afférents ;
- les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un **retrait de carte bancaire** « CB » pour usage abusif.

Cette inscription dure **deux ans** à compter de la date de la décision du retrait, sans faculté de régularisation pour le titulaire de la carte bancaire. Toutefois, le banquier déclarant peut en demander la radiation anticipée.

Les personnes qui sont inscrites au FCC uniquement à ce titre conservent le droit d'émettre des chèques.

- les personnes physiques faisant l'objet d'une **interdiction judiciaire** d'émettre des chèques prononcée par les juridictions pénales.

3. Qui peut consulter le fichier ?

Tous les établissements de crédit sont tenus d'interroger le fichier avant de procéder à la première remise d'un chéquier à un client.

Les établissements de crédit peuvent également consulter le Fichier central des chèques pour décider d'accorder un crédit ou de délivrer une carte bancaire.

4. Le rôle de l'IEDOM

Le Fichier central des chèques est alimenté par les banques et les tribunaux.

Les établissements de crédit déclarent vos chèques rejetés pour défaut de provision suffisante, sous leur entière responsabilité.

L'IEDOM n'a pas qualité à intervenir dans les litiges qui vous opposent à votre banque ni à juger du bien-fondé des déclarations d'incidents de paiement. En aucun cas, il n'est habilité à modifier les informations figurant au FCC. L'IEDOM vous permet néanmoins d'accéder aux informations éventuellement recensées à votre nom.

5. Comment exercer votre droit d'accès ?

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 "relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", vous pouvez avoir communication des informations vous concernant recensées au FCC.

Ce droit d'accès est strictement personnel. Vous ne pouvez pas désigner un mandataire.

Il suffit de vous présenter, muni d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, au **service Particuliers de l'IEDOM**.

Vous pouvez faire une demande par courrier, accompagnée d'une photocopie recto verso de votre pièce d'identité.

Si vous souhaitez contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations recensées à votre nom, vous pouvez présenter une requête auprès de la Banque de France.

6. Comment régulariser les incidents de paiement de chèques et retrouver le droit d'émettre des chèques ?

- Vous devez justifier du règlement de tous les chèques impayés auprès de votre banquier.

Vous avez trois possibilités :

- vous payez directement le bénéficiaire du chèque. En échange, il doit vous restituer le chèque que vous remettez à votre banquier,
 - ou vous approvisionnez votre compte et invitez le bénéficiaire du chèque à le présenter à nouveau au règlement par sa banque. Le débit de votre compte constitue la preuve du paiement,
 - ou vous demandez par écrit à votre banque le blocage, pendant un an et 8 jours, d'une somme affectée au paiement du chèque.
- Vous devez payer au Trésor public une pénalité libératoire, calculée par chèque, sur la fraction non provisionnée du chèque.

Cette pénalité est fixée à 22 euros par tranche de 150 euros ou fraction de tranche non provisionnée. Elle est réduite à 5 euros lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 euros.

Elle est payable par **timbres fiscaux**.

- Vous êtes exonéré de cette pénalité si vous régularisez vos chèques impayés dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre d'injonction et si vous n'avez pas commis un autre incident de paiement dans les douze mois précédents.
- La pénalité libératoire est doublée si vous avez déjà procédé à trois régularisations vous ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques, au cours des douze mois précédant l'incident de paiement.

Attention : Ni la Banque de France et l'IEDOM, ni les banques ne sont habilités à consentir des allègements ou dispenses de la pénalité libératoire.

7. Les textes

Les dispositions législatives relatives au chèque sont régies par les articles L.131-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les incidents de paiement et les sanctions y afférentes sont plus particulièrement régis par les articles L.131-69 à L.131-87 et le décret n° 92-456 du 22 mai 1992.

L'IEDOM est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

LE FICHER CENTRAL

DES CHÈQUES

